

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un avant-projet d'arrêté royal précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des Services et Marchés Financiers.

Bruxelles, le 4 octobre 2017

RESUME

Par lettre du 17 juillet 2017, le Ministre de l'Economie et des Consommateurs a demandé au Conseil de la Consommation de rendre un avis sur un avant-projet d'arrêté royal (AR) précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Cet avant-projet d'AR exécute le règlement européen PRIIP's « Packaged Retail and Insurance Based Investment Products » qui entrera en vigueur début 2018 et a pour objectif d'augmenter la transparence des produits d'investissement et d'assurance packagés, afin de protéger l'investisseur.

Cela est assuré par l'introduction d'un document d'informations clés contenant des informations sur la nature, les coûts et les risques du produit.

Le document doit être transmis à temps aux investisseurs de détail, avant que ceux-ci ne soient liés par un contrat ou une offre en relation avec les PRIIP's.

Ce document a une forme et un contenu uniformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui diminue les obstacles dans le marché interne pour les produits et services financiers. L'uniformité de l'information clé permet également aux investisseurs de comparer entre eux les différents produits qui sont disponibles sur le marché européen.

Sur base du règlement PRIIP's, les états membres peuvent exiger que le document d'informations clés doit être transmis à l'autorité de surveillance (en Belgique, la FSMA) avant qu'il ne soit transmis au client. Cela revient à une obligation de notification (pas de procédure d'approbation préalable).

Le législateur belge a éclairci cette option et fixe, via un projet d'arrêté royal (AR) les modalités de l'obligation de notification préalable à la FSMA.

Dans ce cadre, il est important de signaler que l'AR belge transversal contenait déjà en 2014 une obligation pour les institutions financières de rédiger une fiche d'information spécifique belge (y compris le label de risque) et de la transmettre au client. Jusqu'à présent, cette obligation belge était reportée en attendant l'entrée en vigueur du règlement européen PRIIP's.

Ce projet d'AR supprime définitivement de l'AR transversal l'obligation de délivrer une fiche belge et en même temps le label de risque pour tous les produits financiers. Le marché belge doit donc uniquement respecter le règlement PRIIP's et l'obligation européenne de délivrer une fiche.

Le Conseil soutient le projet d'arrêté royal précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à la FSMA. Il n'a pas de remarques particulières à formuler.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 17 juillet 2017 par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des Services et Marchés Financiers, en exécution de l'article 37sexies, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, s'est réuni en Bureau le 26 septembre 2017, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs ainsi qu'au ministre des Finances.

AVIS

Le Conseil de la Consommation ;

Vu la lettre du 17 juillet 2017 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet de réglementation précité ;

Vu le règlement européen n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (règlement PRIIP's) ;

Vu la directive européenne n° 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en particulier l'art.37 sexies, §2, al.1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail ;

Vu les travaux de la Commission « Services financiers » présidée par Monsieur Van Bulck (Febelfin) pendant sa réunion du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Messieurs Van Bulck (Febelfin) et Van Oldeneel (Assuralia) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Messieurs Biernaux (Test-Achats), Boedts (Febelfin), Machenil (Febelfin) et Van Driessche (FSMA), Madame Cetinkaya (AB-REOC) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par le secrétariat du Conseil de la Consommation ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Le Conseil de la Consommation soutient le projet d'arrêté royal susmentionné. Il n'a pas de remarques particulières sur ce projet.